



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Écuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>

**Monsieur François BAROIN**

Ministre du Budget, des comptes publics  
et de la Fonction publique

**Monsieur Georges TRON**

Secrétaire d'État chargé de la Fonction  
publique

139, rue de Bercy  
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 28 janvier 2011

**Objet :** retraite anticipée des fonctionnaires handicapés

Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La loi n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme de retraites, a introduit une discrimination dans le traitement du handicap selon que l'on soit fonctionnaire ou pas.

Avant la loi, le salarié handicapé, sous condition de durée de cotisations, obtenait un abaissement de l'âge de la retraite si l'incapacité permanente était au moins égale à 80%.

La loi nouvelle a étendu cette possibilité aux agents relevant simplement de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Ainsi l'article L351-1-3 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 97 de la loi sur les retraites, est désormais rédigé de la façon suivante :

*« La condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article L. 351-1 est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret **ou qu'ils bénéficiaient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail, une durée d'assurance dans le régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. »*

Cette nouvelle disposition a pour conséquence de faire bénéficier, sous condition de durée de cotisations, d'un abaissement d'âge au travailleur reconnu handicapé sans exiger un taux d'invalidité (fixé par décret à 80%).

Cependant cette nouvelle disposition applicable au secteur privé ne l'est pas (oubli ou volonté ?) au secteur public.

Ainsi l'article L24 (I, 5e) du code des pensions civiles et militaires, n'a pas ouvert cette possibilité puisqu'il est rédigé ainsi :

*« La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une **incapacité permanente d'au moins 80 %**, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »*

La FGF-FO conteste cette incohérence discriminatoire.

Nous demandons la transposition dans le code des pensions, de cette possibilité de départ anticipé en faveur agents détenteurs de la RQTH, afin que les agents handicapés concernés, puissent en bénéficier à l'instar de leurs collègues du secteur privé.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à l'assurance de ma haute considération.



Anne BALTAZAR  
Secrétaire Générale.